

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er août 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Retiré

AMENDEMENT

N° 373

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après le 7° de l'article L. 2112-2 du code de santé publique, il est inséré un 8° ainsi rédigé :

« 8° Des actions d'informations relatives aux chances de grossesses en fonction de l'âge et aux risques inhérents aux grossesses tardives.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'âge moyen de la première grossesse est passé de 24 ans en 1974 à 28,5 ans en 2015 (Insee Première, n°1642, Mars 2017). Or, les chances de grossesse, à chaque cycle, sont de 25% à 25 ans, de 12% à 30 ans et de 6% à 40 ans (source CNGOF – Collège National des Gynécologues et Obstétriciens Français).

Dans ce contexte, il est indispensable que l'Etat, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale, qui participent à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile, mènent des actions d'information concernant l'évolution de la fertilité des femmes avec l'âge et les risques inhérents aux grossesses tardives.